

Arrêt

n°216 767 du 14 février 2019
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Quai Saint-Léonard 20/A
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2012, par X qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 octobre 2012 et 26 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 4 février 2000.

1.2. Le 7 février 2000, le requérant a introduit une demande d'asile qui a définitivement été clôturée par un arrêt de rejet du Conseil d'Etat n°106.620 en date du 16 mai 2002.

1.3. Le 20 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 25 octobre 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 20.10.2009, Monsieur [T.M.] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Notons que le requérant fait valoir les arguments suivants : une procédure d'asile déraisonnablement longue, sa présence sur le territoire belge depuis au moins 5 ans, son ancrage local, des tentatives crédibles en vue d'obtenir un droit de séjour, le fait qu'il parle français, sa volonté d'intégration et sa volonté de travailler, ainsi que le respect de l'ordre public.

Tout d'abord, l'intéressé déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire belge de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Le requérant argue également de la longueur du traitement de ses différentes procédures. Rappelons que celui-ci a introduit une demande d'asile en date du 07.02.2000 et que celle-ci fut clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 19.10.2000. Il mentionne ensuite l'introduction d'un recours auprès du Conseil d'Etat en date du 20.12.2001 et son rejet le 28.12.2001 et l'introduction d'une demande 9&3 en 2003. Or, soulignons que la longueur de ses procédures ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506).

Ensuite, l'intéressé invoque, d'une part, la longueur de son séjour en affirmant qu'il « séjourne en Belgique depuis le 7 février 2000 soit depuis plus de 9 ans » et, d'autre part, son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration et par le fait qu'il « parle correctement la langue française ». Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

De même, le requérant affirme qu'il a établi « sa disposition au travail et a déjà cherché un emploi ». Cependant, sa volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail.

Quant au fait que l'intéressé déclare qu'il « a un comportement exemplaire et respectueux des lois et n'a jamais porté atteinte à l'Ordre Public ou à la Sécurité Publique ». Rappelons que cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Enfin, rajoutons que l'ancrage de Monsieur [T.M.] en Belgique est manifestement assez léger. En effet, le requérant apporte très peu d'élément d'ancrage en annexe de sa demande 9bis. Il se contente d'annexer quelques témoignages faisant état de sa présence sur le territoire belge. L'intéressé n'apporte donc aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer cet état de fait, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. (C.E., Arrêt n° 97.866, 13 juillet 2001).»

1.4. Le 26 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatriides en date du 19.10.2000. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique du « [...] non respect [sic] par l'Office des Etrangers dans le cadre de sa décision de refus de séjour du 25 octobre 2012 de l'exigence de motivation telle que prévue par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause en tant que principe découlant du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité ».

Elle argue que le requérant sollicite l'annulation des actes attaqués pour les raisons suivantes :

« a. Tout d'abord, il est pour le moins interpellant de noter que dans sa décision de refus, l'Office des Etrangers rejette l'application des critères de régularisation adoptés en juillet 2009 en vertu de l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011. alors qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire l'administration a continué à appliquer ces critères.

b. On peut dès lors se poser légitimement la question du respect du principe de la sécurité juridique et du principe d'égalité au regard de la position de l'administration.

c. Enfin, le requérant dans le cadre de sa demande de séjour introduite en date du 19 octobre 2009 fait état de sa situation humanitaire urgente mais également de la longueur de son séjour en Belgique. A ces arguments aucune réponse n'a été apportée par L'office des Etrangers. Un tel comportement constitue manifestement une erreur d'appréciation ».

Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n°75 214 du Conseil de céans rendu le 16 février 2012 et dont elle reproduit un extrait.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjournner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjournier plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la

motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, d'une part, que le Conseil d'Etat a, dans un arrêt n° 198.769, prononcé le 9 décembre 2009, annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9bis de la Loi et, d'autre part, que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif, et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n°20.599).

En conséquence, cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application ou de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire). En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. C'est également pour cette raison que le Conseil considère qu'aucun manquement lié au « [...] respect de la sécurité juridique et du principe d'égalité au regard de la position de l'administration » ne peut être imputé à la partie défenderesse.

3.2.2. Le Conseil constate ensuite qu'il ressort de la motivation de la première décision querellée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. du présent arrêt, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de son intégration, de sa volonté de travailler, et du fait qu'il n'a commis aucun fait contraire à l'ordre public. Partant le grief selon lequel « [...] aucune réponse n'a été apportée par L'office des Etrangers » est dénué de fondement.

Il en va de même s'agissant de la référence à l'arrêt n°75 214 du Conseil de céans, la partie défenderesse ayant précisément examiné les éléments invoqués par le requérant sous l'angle de l'article 9bis de la Loi et non sous l'angle des critères de l'instruction annulée.

A titre surabondant, en ce que la partie requérante soutient que « [...] le requérant dans le cadre de sa demande de séjour introduite en date du 19 octobre 2009 fait état de sa situation humanitaire urgente [...] », force est de constater que cette affirmation, non autrement étayée, ne trouve aucun écho dans la demande d'autorisation de séjour.

3.3. Partant, la première décision querellée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée. Le moyen unique n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée

en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE